



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/14  
3 avril 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
(Vingt et unième session, 1<sup>er</sup> -10 juillet 2002  
point 6 b) de l'ordre du jour)

**EMBALLAGES**

**Propositions diverses**

**Matières de la Liste des marchandises dangereuses qui sont assorties  
de l'instruction d'emballage P003**

**Changements proposés à l'instruction d'emballage LP02**

**Transmis par l'expert du Royaume-Uni**

Historique

1. L'instruction d'emballage P003 a été conçue pour divers matières et articles pour lesquels il est admis qu'un emballage ONU n'est pas exigé. Bien qu'aucune limitation de masse ou de contenance ne soit imposée aux numéros «P», la limite supérieure de masse/contenance de 400 kg/450 l est considérée comme applicable. (C'est la limite inférieure de masse/contenance figurant dans la définition des grands emballages en 1.2.1.)

2. Il peut arriver qu'un certain nombre des matières assorties de cette instruction d'emballage doivent être transportées en quantités supérieures à 400 kg/450 l en particulier s'il s'agit de déchets, par exemple aérosols, extincteurs, etc.

3. Pour résoudre ce problème, l'expert du Royaume-Uni est d'avis que l'instruction LP02 devrait être ajoutée à tous les numéros ONU relevant de l'instruction P003 tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe au présent document. Cette annexe énumère tous les numéros ONU qui, de l'avis de l'expert du Royaume-Uni, devraient être soumis à cette disposition. Les numéros accompagnés d'un astérisque indiquent les rubriques du Règlement type qui relèvent déjà de l'instruction LP02.

Proposition

4. Ajouter «LP02» à tous les numéros ONU qui relèvent de la disposition P003 indiqués dans l'annexe au présent document.

## ANNEXE

1044	EXTINCTEURS avec un gaz comprimé ou liquéfié	2.2			225	120 ml	P003	
1057	BRIQUETS ou RECHARGES POUR BRIQUETS contenant un gaz inflammable	2.1			201	Aucune	P003	
1327	FOIN, PAILLE ou BHUSA	4.1			281	3 kg	P003 IBC08	PP19 B6
1363 *	COPRAH	4.2		III	29	Aucune	P003 IBC08 LP02	PP20 B3, B6
1364 *	DÉCHETS HUILEUX DE COTON	4.2		III		Aucune	P003 IBC08 LP02	PP19 B3, B6
1365 *	COTON HUMIDE	4.2		III	29	Aucune	P003 IBC08 LP02	PP19 B3, B6
1386 *	TOURTEAUX contenant plus de 1,5 % d'huile et ayant 11 % d'humidité au maximum	4.2		III	29	Aucune	P003 IBC08 LP02	PP20 B3, B6
1408	FERROSILICIUM contenant 30 % ou plus mais moins de 90 % de silicium	4.3	6.1	III	39 223	1 kg	P003 IBC08	PP20 B4
1845	DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE (NEIGE CARBONIQUE)	9		III	297	Aucune	P003	PP18
1856	CHIFFONS HUILEUX	4.2			29 117	Aucune	P003 IBC08	PP19 B6
1950	AÉROSOLS	2			63 190 277	voir SP277	P003	PP17
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ, CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables	2			191 277 303	voir SP277	P003	PP17

2793 *	ROGNURES, COPEAUX, TOURNURES OU ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX sous une forme susceptible d'échauffement spontané	4.2		III	223	Aucune	P003 IBC08 LP02	PP20 B3, B6
2800	ACCUMULATEURS électriques INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE	8			238	1 L	P003	PP16
2857	MACHINES FRIGORIFIQUES contenant des gaz liquéfiés non inflammables et non toxiques ou une solution d'ammoniac (n° ONU 2672)	2.2			119	Aucune	P003	PP32
3150	PETITS APPAREILS À HYDROCARBURES GAZEUX ou RECHARGES D'HYDROCARBURES GAZEUX POUR PETITS APPAREILS avec dispositif de décharge	2.1				Aucune	P003	
3164	OBJETS SOUS PRESSION PNEUMATIQUE OU HYDRAULIQUE (contenant un gaz non inflammable)	2.2			283	120 ml	P003	
3358	MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique	2.1			291	Aucune	P003	PP32
3360	FIBRES VÉGÉTALES, SÈCHES	4.1			291 172 99	Aucune	P003	PP19

-----